



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, **Australie**, **Autriche**, **Bolivie (État Plurinational de)***, **Chili**, **Colombie***,
Danemark, **Finlande***, **Guatemala***, **Islande**, **Mexique**, **Norvège***, **Paraguay***
et **Suède*** : projet de résolution

42/... Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, ainsi que les siennes,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois au niveau national et au niveau local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée en date du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires des Nations Unies, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note du rapport du Mécanisme d'experts sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation¹, et engageant toutes les parties à examiner les recommandations qui y sont formulées,

Prenant note également de l'étude du Mécanisme d'experts sur les migrations, les déplacements et le contrôle des frontières², et engageant les États à appliquer dans le cadre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme les conseils qui y sont formulés à propos des causes et des conséquences des migrations et des déplacements des peuples autochtones,

Prenant note en outre du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones qui porte sur l'accès des peuples autochtones à la justice par l'intermédiaire des juridictions ordinaires ou de leurs propres mécanismes de justice³, et demandant à tous les États d'examiner les recommandations qui y sont formulées,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale,

Saluant le trentième anniversaire de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail (OIT) de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), et se félicitant de la participation de la Rapporteuse spéciale et du Mécanisme d'experts au récent dialogue mondial sur cette convention organisé par l'OIT,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient de l'impact croissant des changements climatiques sur les droits de l'homme et de leurs incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant les préambules à l'Accord de Paris et à la décision 1/CP.21 sur l'adoption de celui-ci⁴, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, ainsi que le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est soulignée la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale, adopté par consensus par l'Assemblée générale en 2014⁵,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, avec une participation égale des représentants des peuples autochtones et des parties à la Convention-cadre, afin de promouvoir l'exécution des fonctions de ce nouvel organe et la réalisation de ses objectifs,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être

¹ A/HRC/EMRIP/2019/3.

² Voir A/HRC/42/56.

³ A/HRC/42/37.

⁴ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

⁵ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

1. *Prend acte* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁶ et prie la Haute-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment ses visites officielles et ses rapports⁷, et engage tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite de la titulaire de ce mandat ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel⁸, et de ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués en temps voulu au Conseil et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Prie instamment* les États et les autres donateurs potentiels de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et préconise un élargissement de son mandat afin qu'il appuie la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, aux travaux des Nations Unies et aux processus relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques ;

6. *Salue* les efforts faits par les États, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions au niveau des pays à la demande des États et des peuples autochtones ;

7. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui doit être achevée d'ici à sa treizième session, sera axée sur le thème des droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources, et prend acte des efforts visant à renforcer la complémentarité et à éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, la Rapporteuse spéciale et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

8. *Salue* les progrès accomplis, les résultats obtenus et les enseignements tirés dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et appuie à cet égard la proclamation d'une décennie internationale des langues autochtones ;

9. *Rappelle* qu'il avait décidé dans sa résolution 39/13 que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra

⁶ A/HRC/42/19.

⁷ A/HRC/42/37 et Add.1 et 2.

⁸ A/HRC/42/55.

pendant sa quarante-cinquième session porterait sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et faciliter la participation de femmes autochtones, de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats à lui soumettre avant sa quarante-septième session ;

10. *Se félicite* du dialogue interactif intersessions d'une demi-journée consacré aux moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il organise sur des questions qui les concernent, tenu le 15 juillet 2019, et attend avec intérêt le rapport de synthèse sur ce dialogue que le Haut-Commissariat doit établir et lui soumettre avant sa quarante-quatrième session ;

11. *Décide* de continuer à examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion du dialogue avec le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones ;

12. *Décide également* d'organiser une table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant de sorte que le plus grand nombre d'États Membres et de peuples autochtones y prennent part, avec la contribution pleine et effective des représentants et des institutions des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones représentées à la treizième session du mécanisme d'experts ;

13. *Prie* son président ou l'un de ses représentants de participer à la table ronde intersessions en qualité de coprésident, demande aux peuples autochtones qui y prendront part de désigner un autre coprésident, et prie les coprésidents et le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur cette table ronde et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session ;

14. *Engage* le Mécanisme d'experts à continuer d'examiner la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions qui les concernent ;

15. *Engage* les États et les organismes et entités des Nations Unies concernés à aider le Secrétaire général à tenir des consultations régionales, y compris dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il conviendra, afin de recueillir l'avis des peuples autochtones de toutes les régions du monde sur les mesures à prendre pour permettre la participation de leurs représentants et de leurs institutions aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant ;

16. *Engage* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent des programmes internationaux et régionaux et des plans d'action, stratégies et programmes nationaux portant sur la question, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé pour compte ;

17. *Engage* la Rapporteuse spéciale, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer et à coordonner encore la coopération et les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

18. *Encourage* l'élaboration d'un processus de facilitation du rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones mené avec la participation continue et conforme à leur mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des peuples autochtones et de toutes autres parties concernées ;

19. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, aux fins de l'application des traités ;

20. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, en tant que de besoin, lors de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

21. *Demande* aux États de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent ;

22. *Prie* les États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

23. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que de besoin, pour remplir efficacement ce rôle ;

24. *Engage* les États à recueillir et à diffuser, compte tenu du contexte et des caractéristiques propres au pays, des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap, emplacement géographique ou autres facteurs, selon qu'il convient, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à renforcer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ces peuples et personnes sont victimes et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

25. *Engage également* les États à collaborer avec les peuples autochtones en vue d'améliorer les technologies et les pratiques auxquelles ils recourent pour faire face aux changements climatiques et y répondre, ainsi que les mesures prises à cet effet, et constate que la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones joue un grand rôle dans l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques concernant l'atténuation et l'adaptation globales et intégrées ;

26. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes autochtones, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à l'économie, et donc en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence, et qu'il importe aussi de promouvoir la participation de ces femmes aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, et de prendre note de l'importance que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a pour les femmes et les filles, et engage les États à examiner sérieusement les recommandations ci-dessus, selon qu'il convient ;

27. *Constate avec une vive préoccupation* que les défenseurs des droits de l'homme autochtones, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et les titulaires de mandat des Nations Unies s'occupant des droits des peuples autochtones font de plus en plus souvent l'objet de représailles et

se déclare préoccupé par le fait que certains pays accueillant des réunions sur les questions autochtones refusent ou retardent intentionnellement l'octroi de visas d'entrée à certains titulaires de mandat des Nations Unies ;

28. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises contre des peuples autochtones et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme autochtones donnent lieu à une enquête et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes et de prendre des mesures pour prévenir ce type de violations et d'atteintes ;

29. *Invite* les États et les autres donateurs potentiels à soutenir les travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

30. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui contribue largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.
